

L'assurance de responsabilité décennale et la fusion-absorption

La troisième chambre civile de la Cour de cassation exclut la mobilisation d'une police d'assurance de responsabilité décennale souscrite par une société absorbante pour un sinistre relevant de la responsabilité décennale de la société absorbée.

Voici l'occasion d'un bref rappel de principes bien établis [*Civ. 3^{ème}, 24 juin 2021, n° 20-15.886*].

Premièrement et selon les dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, en cas de fusion entre deux sociétés par absorption de l'une par l'autre, la dette de responsabilité de la société absorbée est transmise de plein droit à la société absorbante.

Dès lors, se pose la question de savoir si la société absorbante qui « écopait » de la responsabilité décennale pour un sinistre relevant de la société absorbée pouvait mobiliser sa propre police d'assurance RCD, même souscrite avant la fusion absorption.

Deuxièmement, en matière de responsabilité décennale, l'assureur devant sa garantie est celui dont la police était effective au jour de la DOC.

Pour autant, la Cour de cassation précise que cette police d'assurance est également attachée à l'identité de l'assuré.

Aussi et en l'absence de dispositions contraires, l'assurance de responsabilité décennale souscrite par la société absorbante n'a pas vocation à couvrir la responsabilité décennale de la société absorbée pour des travaux réalisés antérieurement la fusion-absorption.

Cette solution n'a certes rien de surprenant mais opère quelques rappels intéressants.

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente